

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Prescriptions concernant les indications de provenance en matière de vins mousseux; loi du 24 mai 1901, avis du 2 juillet 1901, p. 145. — FRANCE. Arrêté du 3 septembre 1901 concernant les nouvelles formalités imposées aux demandeurs de brevets, p. 146. — PÉROU. Loi du 9 novembre 1897 complétant les dispositions relatives aux demandes de brevet, p. 147. — Décret du 9 mars 1900 concernant la rémunération des experts chargés de préavis sur les demandes de brevets, p. 147. — RUSSIE. Ordonnance du 5 juillet 1901 concernant la protection temporaire des inventions à l'exposition de pêche de St-Petersbourg, p. 147. — SUÈDE. Publication des demandes de brevet; loi sur la presse du 16 juillet 1872, p. 147. — URUGUAY. Demandes de brevet et dépôts de marques; documents à déposer, p. 148.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les formalités en matière de demandes de brevets, p. 148.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère; son utilisation sur des produits destinés à l'exportation; marque libre, p. 149. — BELGIQUE. Brevet de perfectionnement; durée de la protection, p. 150. — FRANCE. Marque «Monopole»; vins de Vouvray et vins de Champagne; confusion impossible, p. 153.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Augmentation de la taxe de dépôt pour brevets, p. 153. — FRANCE. Assemblée générale de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Lyon, p. 153. — Concours de jouets; protection temporaire accordée aux objets susceptibles de propriété industrielle, p. 154.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Adler, Constant), p. 154. — Publications périodiques, p. 154.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1900 (suite et fin), p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

PRESCRIPTIONS

concernant

LES INDICATIONS DE PROVENANCE EN MATIÈRE DE VINS MOUSSEUX

I. LOI CONCERNANT LE COMMERCE DES VINS ET DES BOISSONS CONTENANT DU VIN OU RESSEMBLANT AU VIN

(Du 24 mai 1901.)

§ 6. — Les vins mousseux vendus ou mis en vente dans l'exercice d'un commerce (*gewerbsmässig*) doivent être munis d'une mention faisant connaître le pays et, au be-

soin, la localité où ils ont été mis en bouteilles. Les vins mousseux fabriqués au moyen de vins de fruits (cidres ou vins de baies) doivent porter une mention faisant connaître l'emploi fait du vin de fruits. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions de détail à cet égard⁽¹⁾.

On devra faire usage des mentions prescrites par le Conseil fédéral dans les papiers-courants et les cartes des vins, ainsi que pour les autres genres d'offres usuelles dans les relations commerciales.

§ 16. — Sera passible d'une amende de 150 marks ou de la prison:

2° Quiconque, dans l'exercice de son commerce, aura vendu, mis en vente ou

offert des vins mousseux sans se conformer aux prescriptions du § 6.

§ 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1901. Dès la même date, la loi du 20 avril 1892 concernant le commerce des vins et des boissons contenant du vin ou ressemblant au vin cessera d'être en vigueur.

II. AVIS CONCERNANT LE COMMERCE DES VINS ET DES BOISSONS CONTENANT DU VIN OU RESSEMBLANT AU VIN
(Du 2 juillet 1901.)

II. Ad § 6. — La mention dont le § 6 de la loi prescrit de munir les vins mousseux vendus ou mis en vente dans l'exer-

(1) Voir ci-après l'avis du 2 juillet 1901.

cice d'un commerce doit être apposée comme suit :

- a. Le pays dans lequel le vin mousseux a été mis en bouteilles doit être indiqué par l'apposition, sur les bouteilles, des mots :

« Mis en bouteilles en Allemagne »,

« Mis en bouteilles en France »,

« Mis en bouteilles dans le Luxembourg », etc. ;

si le vin mousseux a, en outre, reçu sa préparation finale (*fertiggestellt*) dans le pays où il a été mis en bouteilles, l'indication ci-dessus pourra être remplacée par la suivante :

« Vin mousseux allemand (français, luxembourgeois, etc.) », ou

« Produit allemand (français, luxembourgeois, etc.) ».

- b. En cas de vins mousseux fabriqués au moyen de vins de fruits (cidres ou vins de baies), les mots « Vin de fruits mousseux » doivent, dans la mention prescrite sous la lettre a, précéder les mots « Mis en bouteilles en Allemagne (France, Luxembourg, etc.) » ou « Produit allemand (français, luxembourgeois, etc.) », ou remplacer les mots « Vin mousseux ».

Le terme « Vin de fruits mousseux » peut être remplacé par ceux de « Cidre mousseux », « Vin de baies mousseux » ou par telle autre combinaison de mots analogue faisant connaître l'espèce de fruit employée, comme « Cidre de pommes mousseux », « Vin de groseilles mousseux », etc.

- c. Les mentions prescrites sous les lettres a et b doivent être imprimées lisiblement et d'une manière indélébile, en caractères romains de couleur noire sur fond blanc, sur des bandes en forme de ruban. La bande devra être fixée d'une manière durable sur une partie bien visible de la bouteille, et cela, le cas échéant, entre la coiffe de la bouteille et l'inscription indiquant le nom de la maison et la qualité du vin. Les caractères imprimés sur les bandes devront avoir, pour des bouteilles de la contenance de 425 centimètres cubes et au-dessus, une hauteur d'au moins 5 millimètres, et une largeur telle que dix lettres occupent en moyenne un espace d'au moins 3,5 centimètres. Une inscription qui exigerait une bande de plus de 10 centimètres de longueur pourra être répartie sur deux lignes. La bande ne devra contenir aucune autre inscription.

- d. En ce qui concerne les vins mousseux emballés en caisses ou en paniers qui, à la date du 1^{er} août 1901, étaient déjà en magasin sur le territoire de

l'Empire, il suffira jusqu'au 1^{er} octobre 1902, si lesdits vins sont, dans l'exercice d'un commerce, mis en vente ou vendus dans l'emballage indiqué, que la mention prescrite soit apposée à l'extérieur de l'emballage, à un endroit bien visible. Les caractères imprimés devront avoir une hauteur d'au moins 3 centimètres et une largeur telle que dix lettres occupent en moyenne un espace d'au moins 15 centimètres. Une inscription qui exigerait une bande de plus de 40 centimètres de longueur pourra être répartie sur deux ou trois lignes.

(Blatt f. Patent-, Muster- u. Zeichenwesen.)

FRANCE

ARRÊTÉ

déterminant

LES NOUVELLES FORMALITÉS IMPOSÉES AUX INVENTEURS EN VUE DE LA PRODUCTION DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION ET DE CERTIFICATS D'ADDITION

(Du 3 septembre 1901)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Sur le rapport du Directeur du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 5 juillet 1844 et notamment les articles 6 et 12 de ladite loi ;

Vu l'article 7 de la loi du 9 juillet 1901 ;

Vu l'avis donné par le Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers dans sa séance du 28 août 1901, la Commission technique des brevets d'invention et des marques de fabrique entendue ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les descriptions annexées aux brevets d'invention et certificats d'addition, conformément à l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, seront écrites à l'encre ou imprimées correctement, en caractères nets et lisibles, sur un papier de format uniforme, de 0 m. 33 sur 0 m. 21, avec une marge de 0 m. 04. L'original ne devra être écrit ou imprimé que sur le recto de la feuille.

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions.

ART. 2. — Les dessins seront exécutés sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 0 m. 33 sur 0 m. 21 ou 0 m. 42, avec une marge intérieure de 0 m. 02, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 0 m. 29 sur 0 m. 17 ou 0 m. 29 sur 0 m. 38. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet breveté par des figures pouvant tenir dans un cadre de 0 m. 29 sur 0 m. 38, l'inventeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées ; la section des figures sera indiquée par des lettres de référence.

Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes.

Si les planches sont numérotées, les chiffres seront placés en dehors du cadre.

L'original sera tracé à l'encre en traits réguliers et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par les procédés photographiques ; aucunes teintes, ombres ou lavis ne devront être apposés ; ils seront remplacés, si cela est nécessaire, par des hachures régulières et espacées.

Le duplicata pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

L'échelle employée sera suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention sur une reproduction réduite aux deux tiers de la grandeur des dessins. L'échelle indiquée sera tracée d'après le système métrique.

Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication autre que les numéros des figures et les lettres (majuscules ou minuscules) ou chiffres de référence dont la hauteur sera de trois à huit millimètres. On ne devra employer que des caractères français.

Les légendes reconnues indispensables par les inventeurs pour l'intelligence de leurs dessins seront placées par eux dans le corps de leur description.

La signature de l'inventeur ou de son fondé de pouvoirs sera placée en dehors du cadre.

Les dessins ne devront pas être pliés ; ils seront remis, lors du dépôt, soit à plat, soit enroulés sur des cylindres, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

ART. 3. — Il ne sera pas reçu de gravure sur bois ni de représentation de l'invention autres que les dessins préparés de la manière décrite plus haut, à moins qu'elles soient de nature à se prêter à la reproduction par un procédé dérivé de la photographie.

ART. 4. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention dont le dépôt sera effectué à partir du 1^{er} janvier 1902.

ART. 5. (Dispositions transitoires.) Jusqu'au 1^{er} juillet 1902 et par mesure essen-

tiellement provisoire, les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions indiquées dans le présent arrêté seront renvoyés à l'inventeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières, dans le délai d'un mois.

Un exemplaire conservé par l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet serait rejetée conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

En cas de nécessité justifiée, le délai accordé à l'inventeur pourra être augmenté sur sa demande.

ART. 6. — Le Directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 septembre 1901.

MILLERAND.

PÉROU

LOI

complétant

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PRIVILÈGES (BREVETS)

(Du 9 novembre 1897.)⁽¹⁾

Le Congrès de la République Péruvienne, Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de déterminer la portée de quelques-unes des dispositions légales relatives aux privilèges industriels;

A édicté la loi suivante:

ARTICLE 1^{er}. — La concession des privilèges sera faite pour la durée qu'indiqueront les intéressés, conformément à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1869, sans que le terme de la concession puisse dépasser les dix ans indiqués comme maximum par l'article 5 de la même loi.

ART. 2. — Les avis mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 janvier de l'année courante⁽²⁾, contiendront l'explication succincte de l'objet du brevet, le nom de l'intéressé et la date de la demande.

ART. 3. — Les experts chargés d'émettre le préavis mentionné à l'article 4 de la susdite loi du 3 janvier 1896 seront choisis parmi les ingénieurs de l'État, les pro-

fesseurs recevant du Trésor une rétribution permanente quelconque, ou les corporations établies sous les auspices du gouvernement. Les services des experts seront gratuits⁽¹⁾.

ART. 4. — La présente loi sera considérée comme interprétant et complétant celle du 3 janvier de l'année courante.

A communiquer au Pouvoir exécutif, afin qu'il dispose le nécessaire en vue de la mise à exécution.

Donné à la Salle des séances du Congrès, le 25 octobre 1896.

GUILLERMO E. BILLINGHURST, Président du Sénat.

WENCESLAO VALERA, Président de la Chambre des députés.

Manuel A. Rodulfo, Secrétaire du Sénat.

Felipe S. Castro, Secrétaire de la Chambre des députés.

DÉCRET

concernant

LA RÉMUNÉRATION DES EXPERTS CHARGÉS DE PRÉAVISER SUR LES DEMANDES DE PRIVILÈGE

Lima, le 9 mars 1900.

Vu les excuses présentées par les experts désignés conformément à la loi du 9 novembre 1897 pour préavisier sur divers dossiers concernant des demandes de privilège;

Considérant qu'il est souvent impossible de charger d'expertises de cette nature les professeurs salariés par l'État et les corporations établies sous les auspices du gouvernement, ce qui occasionne dans le service administratif des retards dommageables pour les intéressés,

Il est décidé ce qui suit:

En vue de la liquidation des dossiers relatifs aux privilèges, les intéressés devront déclarer qu'ils s'obligent à rémunérer les experts auxquels on aura recours, chaque fois qu'il sera indispensable de désigner pour ces fonctions des personnes non comprises dans l'article 3 de la loi du 9 novembre 1897.

Les honoraires seront de 25 soles par expert si le privilège se rapporte à une invention nationale, et de 50 soles en cas contraire.

A publier et à enregistrer.

BELAUNDE.

RUSSIE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS BREVETABLES FIGURANT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE ST-PÉTERSBOURG

(Recueil des lois N° 64, du 5 juillet 1901.)

Sur le très humble rapport du Ministre des Finances, Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner, en date du 4 mai 1901, que la production d'inventions et de perfectionnements de toute espèce dans le domaine de la pêche et de la pisciculture, sous la forme de dessins, de modèles ou d'appareils complets, qui pourrait avoir lieu à l'exposition internationale de pêche et de pisciculture que la Société impériale russe pour la pêche et la pisciculture organisera l'année prochaine à St-Petersbourg avec la haute approbation et sous le protectorat de Son Altesse impériale le grand-duc Serge Alexandrovitch, ne constituera aucun obstacle à la brevetabilité des susdites inventions et perfectionnements en application des dispositions législatives générales qui régissent la matière, et cela à la seule condition que les demandes de brevet y relatives soient déposées au Ministère des Finances, de la manière prescrite, au plus tard le jour de la clôture de l'exposition.

(Blatt f. Patent-, Muster- u. Zeichenwesen.)

SUÈDE

PUBLICATION DES DEMANDES DE BREVET

LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(Du 16 juillet 1812.)⁽¹⁾

ART. 3. —

Les demandes de brevet, de même que les autres pièces ayant trait à de telles demandes et les procès-verbaux et décisions y relatives de l'autorité brevetante, qui se rapportent à une invention non encore brevetée, ne peuvent, sans l'autorisation de l'intéressé, être communiquées à des tiers dans une mesure dépassant celle prévue par la loi sur les brevets actuellement en vigueur et par les prescriptions qui pourraient être édictées à l'avenir en vertu de l'article 87⁽²⁾ de la Constitution. Toute infraction en cette matière est punie d'une amende de 50 riksdalers (70 francs).

⁽¹⁾ Cette loi, votée le 25 octobre 1896, n'ayant pas été promulguée en temps utile par le Pouvoir exécutif, a été votée à nouveau et promulguée par le Congrès le 9 novembre 1897.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 4.

⁽¹⁾ Voir cependant le décret ci-après du 9 mars 1900.

⁽¹⁾ Le texte que nous publions est celui qui est actuellement en vigueur, après diverses modifications dont la dernière a eu lieu en 1900.

⁽²⁾ Droit du roi et de la représentation nationale de légiférer de concert en matière civile et pénale, etc.

URUGUAY

DEMANDES DE BREVETS ET DÉPÔTS
DE MARQUES

DOCUMENTS A DÉPOSER

Il résulte d'une correspondance adressée à la revue *Patentes y Marcas* par Don Ricardo Sanchez, Commissaire des brevets de l'Uruguay, que les mémoires descriptifs, plans et dessins devant accompagner les demandes de brevet, et les dessins représentant les marques de fabrique déposées à l'enregistrement, doivent être déposées *en trois exemplaires*, et non en duplicata, comme le demandent respectivement les lois du 13 novembre 1885 et du 1^{er} mars 1877.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES FORMALITÉS

EN MATIÈRE DE

DEMANDES DE BREVETS

I

Les formalités administratives dont on entoure les dépôts de demandes de brevets sont en général assez minutieuses et compliquées. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit ici de délimiter avec toute la précision possible des droits dont l'importance est souvent fort considérable, — ou du moins peut le devenir.

A défaut de cette précision, ces droits pourraient être facilement annulés par l'effet d'un vice de forme ou d'une insuffisance de précautions. Il est en pratique assez malaisé de dresser en la forme la meilleure une demande de brevet, non pas tant parce que les prescriptions de la loi ou des règlements sont détaillées et multiples, que par l'effet de la nature de l'acte en lui-même. L'inventeur qui dépose une demande sans avoir soigneusement vérifié l'état de ce qui est déjà connu, s'expose à voir surgir des antériorités qui rendront vaines ses démarches et ses dépenses; celui qui ne précise pas d'une façon suffisante l'objet de son invention, se verra refuser le brevet, ou bien, si on consent à le lui délivrer, il rencontrera des contestations embarrassantes et sera entraîné dans des procès à la fois ruineux et chanceux. En obligeant l'inventeur à remplir strictement des obligations de forme, précises et claires, on diminue pour lui les dangers de cette nature, sans

parvenir d'ailleurs à les faire disparaître totalement, même quand on applique le procédé radical de l'examen préalable portant jusque sur l'invention comme telle.

Si l'on ne peut guère élever d'objections, en principe, à l'encontre des formalités instituées dans chaque pays pour le bien des inventeurs eux-mêmes, il est un point cependant sur lequel une grande amélioration est désirable et possible.

Il va sans dire que chaque pays établit ses formalités de dépôt comme il l'entend. Il les fait simples ou complexes, sommaires ou détaillées, souples ou rigoureuses, cela le regarde exclusivement. Et d'autre part, quand il a dressé ses règlements, il les applique à tout venant, sans distinction de nationalité ou de domicile, sans s'occuper de savoir si l'inventeur se contentera du brevet en cause, ou bien s'il en demandera un ou plusieurs autres au dehors. Il résulte de ceci deux choses.

En premier lieu, l'inventeur qui juge à propos de demander des brevets, pour une même invention, dans plusieurs pays, se trouve en présence de formalités différentes, d'exigences diverses, et cela pour l'accomplissement d'actes analogues, ayant absolument le même but.

En second lieu, cette situation impose à l'inventeur des frais considérables, puisque, pour chacun de ses dépôts, il doit refaire en entier tous les documents nécessaires pour former une demande de brevet: demande, description, dessins, pouvoirs et autres documents légalisés, etc., etc. Les chances d'erreur et d'omission augmentent en même temps que les frais.

Il est bien probable que beaucoup d'inventeurs se résignent à abandonner la chance aléatoire que représente une invention ordinaire, plutôt que de faire l'avance de fonds nécessaire pour obtenir plusieurs brevets. Il en résulte ceci: une invention qui ne comporte pas un usage très courant, ne procurera, avec un seul brevet, que de fort petits bénéfices à son auteur. Avec plusieurs brevets, comportant un marché plus étendu, l'inventeur obtiendrait une rémunération convenable. Et même, il est assez probable que l'invention ne se répandra pas au dehors, parce que, bien souvent, personne autre que l'inventeur n'aura d'intérêt à la vulgariser. Ce sont là des faits connus. Tout homme engagé pratiquement dans ce genre d'affaires pourrait citer des exemples précis à l'appui de ce qui précède. Or, si nous serrons les choses de plus près, nous verrons combien sont minimes et, le plus souvent, inutiles les différences qui existent dans les procédures administratives des divers pays.

Prenons, par exemple, la description de

l'invention, document essentiel exigé partout. Il y a des groupes de pays qui acceptent des descriptions rédigées dans la même langue. Exemples; en français: France, Belgique, Luxembourg, Suisse; en allemand: Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse; en espagnol: les nombreux États où cette langue est parlée; en anglais: Grande-Bretagne, ses colonies autonomes, États-Unis.

Un inventeur désireux de se faire breveter dans l'un de ces groupes ne pourra-t-il utiliser une seule et même description, reproduite par un moyen mécanique quelconque? Cela paraît naturel, puisque partout le but de la description est le même. Pourvu qu'elle soit claire et complète, chaque administration devrait, semble-t-il, se montrer satisfaite. Dans la pratique, cependant, les choses ne vont pas si simplement. Il y a des exigences relatives au format du papier, à la longueur des lignes, à la largeur des marges, au plan à suivre dans la rédaction, au résumé final (revendications), qui, presque toujours, obligent le postulant à faire exécuter des copies à la main qui diffèrent les unes des autres, mais seulement par des détails matériels d'exécution. Le fond doit toujours rester le même, puisqu'il s'agit d'une seule et même invention.

En ce qui concerne les dessins qui, dans la plupart des cas, accompagnent et complètent la description, le fait est encore plus frappant. En effet, un dessin devrait être partout utilisable, pourvu qu'il soit propre à être reproduit par la photographie, en vue de sa publication là où cette mesure est prévue par la législation. Il n'y a point ici besoin de traduction. Un inventeur qui demande vingt brevets dans autant de pays pour le même objet sera assez naturellement tenté de croire qu'il lui suffit de se procurer vingt bonnes reproductions d'un seul original. Mais il se trompe. Pourquoi cela? Tout uniment parce que chaque règlement prévoit un format de papier différent, des marges plus ou moins larges, des indices de renvois en lettres au lieu de chiffres, ou bien en chiffres arabes au lieu de chiffres romains, etc. Le plus curieux est que ces différences sont le plus souvent fort minimes. On en jugera par le tableau suivant, qui indique les formats usités pour les dessins dans quelques pays:

	FEUILLES DE DESSINS		
	Hauteur m.	Largeur m.	Marge m.
Allemagne	0,33	0,21	—
Autriche	0,33/34	0,21	0,02
Belgique	0,34	0,21	0,04/5
France	0,33	0,21	0,02
Grande-Bretagne .	0,33	0,20,3	0,013
Italie (dim. max. du cadre intérieur) .	0,60	0,40	—
Suisse	0,33	0,21	0,02

Les différences sont nulles ou insignifiantes, mais on en trouve d'autres dans les prescriptions relatives à l'exécution des dessins : lettres et chiffres indices, légendes, signatures, etc. Toutefois, elles sont presque toujours sans importance. Il n'en est pas moins vrai que des variations si minimes nécessitent dans la plupart des cas des travaux et des dépenses qu'il serait aisé d'éviter. Nous allons dire comment.

II

Il n'y a pas de bien longues années que la protection internationale des inventions est organisée sur un pied un peu complet et étendu. Aussi, on ne s'est guère occupé jusqu'à présent, — et cela n'a rien de surprenant, — que des questions les plus importantes. Les points de détail, comme celui dont il s'agit ici, sont demeurés à l'arrière-plan. On ne les a pourtant pas négligés, ce qui prouve que, après tout, ils ont bien aussi leur valeur. En effet, la Conférence de l'Union, réunie à Bruxelles, en 1897, a émis le vœu suivant :

III. Qu'il intervienne une entente entre les États de l'Union en ce qui concerne la confection des dessins à annexer aux demandes de brevet, afin qu'un seul et même dessin, multiplié par un procédé technique, puisse être utilisé pour les demandes de brevet déposées dans chacun de ces États.

On ne saurait trouver une indication plus précise et plus nette, encore que limitée, du chemin à ouvrir pour faciliter davantage aux inventeurs l'accès de la protection légale. Un peu plus tard, un congrès privé, mais très autorisé, celui de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Zurich, en 1899, a repris et précisé la question. Ensuite d'un très bon rapport de M. Max. Mintz, de Berlin⁽¹⁾, le congrès émit le vœu que voici :

III. Unification des formalités de dépôt en matière de propriété industrielle

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne :

- a) Les brevets d'invention ;
- b) Les marques de fabrique ou de commerce ;
- c) Les dessins ou modèles industriels,

on adopte la même procédure pour le dépôt dans tous les pays.

Suivent quelques prescriptions de détail sur lesquelles il serait peu utile d'insister pour le moment⁽²⁾. Le congrès s'est occupé aussi des formalités relatives aux dépôts de marques de fabrique. Ce sujet présente moins d'intérêt que l'autre, mais il en a aussi, et nous pourrions y revenir.

Ainsi, la question est maintenant posée. Bien plus, elle est en bonne voie de solution, car déjà plusieurs Administrations en ont fait l'objet de leurs préoccupations. C'est ainsi que l'Administration française, qui vient, comme on sait, d'être réorganisée sur un pied digne de ce grand pays, a publié récemment un règlement spécial relatif aux demandes de brevets, pour lequel on s'est inspiré visiblement des vœux de Bruxelles et de Zurich. Elle s'est ainsi rapprochée de plusieurs autres pays dont les règlements sont fort analogues, sans être pareils. Convient-il de faire un pas de plus et d'élaborer des règles internationales qui s'appliqueraient uniformément dans les États membres de l'Union, et peut-être ailleurs ? Cela est désirable, et probablement aisé. Voici pourquoi.

Les dispositions réglementaires qui précisent le détail des procédures de dépôt dans les différents pays sont des actes remis à la compétence du pouvoir administratif. Ils peuvent donc être modifiés à toute époque, selon les besoins du service. Si l'on peut démontrer aux Administrations l'utilité d'une réforme concertée, elles la feront, pourvu que cela soit possible. Or, nous l'avons constaté, les divers règlements ne s'écartent les uns des autres, sur presque tous les points, que d'une manière insignifiante. Ces différences, purement accidentelles pour la plupart, proviennent justement de ce fait, que les règles de dépôt ont été établies sans la moindre entente préalable. Si cette entente intervient, les différences disparaîtront.

Il est peut-être certaines dispositions de quelques règlements qui ne pourraient être unifiées, au moins actuellement. Mais si ces dispositions ont pour objet simplement d'ajouter à la demande des éléments qui ne sont pas exigés dans les autres pays, cela n'empêcherait nullement de s'entendre. Un inventeur qui établirait alors sa demande d'après les exigences du pays le plus formaliste, pourrait ensuite la reproduire telle quelle n'importe où, sûr qu'il serait de donner satisfaction à tous les autres règlements, le moins se trouvant inclus dans le maximum.

Nous n'avons fait qu'effleurer en passant la question de l'uniformité des descriptions, parce que nous ne nous dissimulons pas que la solution qu'elle peut recevoir ne peut être entrevue dans un avenir prochain. Cependant, là aussi, — en attendant mieux, — l'adoption d'un format unique pour le papier à employer serait déjà une mesure avantageuse. Cela peut paraître un détail ; mais il n'est pourtant pas sans intérêt de n'avoir plus à se préoccuper de formats divers pour l'établissement d'une descrip-

tion, suivant qu'elle est destinée à tel ou tel pays.

Sur la question des dessins, nous croyons que ce que nous venons d'en dire démontre que l'unification ne paraît pas devoir rencontrer de grands obstacles.

Il est encore un autre point sur lequel l'unité est fort désirée et apparaît comme réalisable : c'est celui de la suppression de la légalisation des pouvoirs autorisant le mandataire à remplir les formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet. Cette exigence, souvent assez onéreuse, n'a pas une grande utilité pratique ; un certain nombre de pays ne la réclament pas, et rien n'indique qu'ils aient eu à le regretter. Il n'est pas à craindre qu'une personne usurpe la qualité de mandataire de l'inventeur pour déposer une demande de brevet au nom de ce dernier, en établissant toutes les pièces nécessaires et en acquittant les taxes prescrites. Nous croyons donc qu'aussi longtemps qu'il s'agit uniquement de l'obtention du brevet, le pouvoir délivré par l'inventeur peut se passer de toute légalisation. Si l'on voulait sortir de cette règle à l'égard de l'inventeur domicilié à l'étranger, il semble, en tout cas, que la légalisation par une autorité locale devrait suffire, et que la légalisation diplomatique n'est réellement justifiée que dans les cas de transfert du brevet ou de représentation du breveté en justice.

Nous croyons avoir montré que, tout en limitant l'unification des formalités à des mesures bien modestes, on pourrait dès maintenant faire disparaître dans une certaine proportion les charges qui pèsent si lourdement sur l'inventeur.

Les États ont pris soin d'étendre, par le moyen d'une union bienfaisante, la portée et les bons effets de leurs législations intérieures. Ils peuvent faire utilement un pas de plus en facilitant l'application de leurs lois par l'unification graduelle de leurs règlements. Cette marche est logique, elle répond bien à la nature des choses, aux besoins nouveaux résultant de l'application des traités, aux desiderata des intéressés. Les Administrations chargées du service de la propriété industrielle sont fort éclairées et soucieuses de bien servir les intérêts qui leur sont confiés ; elles ne se refuseront certainement pas à étudier la question, si elle leur est posée.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — SON UTILISATION, PAR DIVERSES MAISONS ALLEMANDES, SUR

⁽¹⁾ Voir en outre, sur cette question, les intéressants rapports présentés au congrès de Londres par MM. Périssé et Thirion, de Paris, et M. Fehlert, de Berlin.

⁽²⁾ Pour le texte complet de la résolution, v. *Propriété industrielle*, année 1899, p. 193.

DES PRODUITS DESTINÉS A L'EXPORTATION.
— UNE MARQUE NE DEVIENT «MARQUE LIBRE»
QUE PAR L'USAGE DANS LE PAYS.

(Marque Huntley et Palmers. — Décision du Bureau
des brevets du 31 janvier 1901.)

La maison anglaise Huntley et Palmers a adopté en 1851, pour les biscuits de sa fabrication, la marque de la jarrettière avec boucle, qu'elle a fait enregistrer en Grande-Bretagne en 1876, dès l'ouverture du registre officiel des marques. En Allemagne, cette marque a été enregistrée à Leipzig en 1886, et à Berlin en 1894, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi actuelle. La même marque, incorporée à une étiquette de forme un peu différente, fut déposée et enregistrée en Grande-Bretagne (1890) et en Allemagne (1899).

Peu de temps après l'enregistrement effectué dans ce dernier pays, trois fabriques de biscuits allemandes déposèrent au Bureau des brevets une demande en radiation de cette marque, affirmant qu'elle était utilisée depuis longtemps par des fabricants allemands pour les mêmes produits, et qu'elle était par conséquent devenue une «marque libre».

Il résulte des dépositions que la marque en question avait été employée pendant plus de vingt ans par d'importantes maisons allemandes, mais que ces dernières l'avaient apposée à peu près exclusivement sur des produits destinés à l'exportation.

Le Bureau des brevets a décidé qu'un tel emploi de la marque ne pouvait faire de celle-ci une marque libre. Voici le passage de sa décision qui porte sur ce point :

«Pour déterminer la question de savoir si une marque est une marque libre, il convient d'examiner dans quelle mesure cette marque est entrée en usage dans les sphères commerciales de l'Allemagne; et une marque de fabrique sur laquelle un droit existe et est exercé sur le territoire de l'Empire ne peut certainement pas tomber dans le domaine public pour la seule raison que plusieurs personnes auraient fait un fréquent usage de cette marque dans des pays étrangers.»

En conséquence, l'action en radiation intentée par les maisons allemandes a été rejetée.

BELGIQUE

BREVET. — BEC AUER. — BREVET DE
PERFECTIONNEMENT. — CARACTÈRE. — DU-
RÉE DE VALIDITÉ.

(Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles [2^e chambre],
29 mai 1901. — De Brouwer et Tricot c. Société ano-
nymie « The Anglo-Belgian Welsbach Incandescent gas
light Company, Limited » et Société anonyme belge
d'Incandescence par le gaz « système Auer », en liqui-
dation, défenderesses.)

I. — Les brevets Auer du 31 décembre
1892 et du 15 avril 1894 énoncent incon-

testablement une certaine nouveauté, dont le
caractère et l'importance doivent être exa-
minés pour apprécier s'il y a invention prin-
cipale ou perfectionnement.

Mais ces brevets précisent la composition
du liquide d'imprégnation destiné à émettre
la lumière à l'état incandescent, et leur ré-
sultat industriel est de quadrupler environ
le pouvoir éclairant des brûleurs employés
jusque-là par application des brevets de 1885
et 1886 : à ce titre, ils échappent à la pré-
tendue nullité invoquée contre eux.

II. — Il résulte des termes mêmes des
articles 15 et 3, paragraphe 3, de la loi du
24 mai 1854 qu'il y a brevet de perfection-
nement, et non pas brevet principal ou nou-
veau, tant que l'invention porte sur un chan-
gement qui respecte les éléments essentiels
de l'objet d'une découverte brevetée antérieure-
ment.

Comme l'indique le mot « perfectionne-
ment », employé à plusieurs reprises par le
législateur, le brevet de perfectionnement peut
comporter notamment une amélioration. Mais
une distinction absolue s'impose entre l'objet
du brevet principal et le résultat ou avan-
tage industriel qu'il procure.

Il suit de là qu'une amélioration brevetable
demeurera un simple perfectionnement, si elle
respecte l'objet du brevet principal tout en
modifiant ses effets pratiques, et en réalisant
même un énorme progrès; en d'autres termes,
le perfectionnement peut consister non seule-
ment dans une modification de détail dans
les procédés, mais aussi dans un changement
avantageux apporté aux effets de la décou-
verte, tant que l'objet de celle-ci reste tel
qu'il était décrit dans le brevet principal.

Or, l'objet des brevets de 1885 et 1886
est, comme celui des brevets de 1892 et
1894, le « corps incandescent pour brûleurs
à gaz employé dans le système Auer », et
la modification de 1892 consiste dans la dé-
termination plus précise du corps à combiner
pour assurer l'incandescence; l'amélioration
porte sur le rendement ou pouvoir éclairant.

En conséquence, les brevets de 1892 et
1894 ont été à tort qualifiés brevets d'in-
vention et doivent être qualifiés brevets de
perfectionnement, dont la durée ne peut sur-
passer celle des brevets du 16 novembre 1885
et du 30 septembre 1886.

III. — Les décisions d'autorités judiciaires
et administratives étrangères doivent être
mises en rapport, d'une part, avec le texte
de certains brevets pris à l'étranger, et, d'aut-
re part, avec la législation particulière des
pays où elles sont intervenues, double cir-
constance mettant obstacle à ce que ces déci-
sions puissent être invoquées utilement comme
des précédents devant les tribunaux belges.

Attendu que les quatre brevets belges

discutés au procès et appartenant aux dé-
fenderesses concernent tous la confection
de corps incandescents pour brûleurs à
gaz;

Attendu que le brevet du 16 novembre
1885 portait sur une invention complexe,
à savoir :

La construction des manchons incandes-
cents, devenus depuis d'un usage courant,
et leur imprégnation à l'aide de divers corps
possédant un pouvoir éclairant par suite
de leur combinaison; parmi ces corps, l'au-
teur mentionnait les terres de célite con-
tenant seulement peu de cerium.

Attendu que le brevet de perfectionnement
du 30 septembre 1886 indiquait uniquement
d'autres corps dont la combinaison avec les
précédents produisait, disait-il, des résultats
avantageux, notamment le thorium pur,
avec ou sans addition des oxydes déjà
mentionnés;

Attendu qu'il est désormais constant qu'en
1885 et 1886 le thorium fourni par le
commerce contenait une certaine quantité
de cerium et qu'ainsi, à les supposer obs-
curs quant au rôle de ce dernier élément,
les brevets d'Auer susmentionnés couvraient
en sa faveur toute confection de manchons
incandescents pour brûleurs à gaz due à
un mélange de thorium et de cerium;

Attendu que, poursuivant ses études sur
l'invention à laquelle il attache son nom,
le docteur Auer constata que la proportion
la plus efficace du mélange du thorium avec
les autres oxydes était de 99/1;

Attendu que le brevet qualifié d'inven-
tion, daté du 31 décembre 1892, pris pour
« nouveau corps incandescent », préconisait
la combinaison de l'oxyde de thorium et
de l'oxyde d'urane, qui pouvait être rem-
placé par l'oxyde de cerium, de samarium,
terbium, méodymium, prasesdynamium et d'au-
tres terres rares; il faut remarquer que si
la revendication du brevet n'énonçait pas
les proportions du mélange, l'exposé préa-
lable affirmait que la lumière atteignait le
maximum d'intensité quand la proportion
s'élevait à environ 99/1;

Attendu enfin que le brevet, qualifié d'in-
vention en date du 15 avril 1894, répète
les énonciations du brevet de 1892, en
ajoutant l'yttricum et l'erbicum aux oxydes
énumérés par ce dernier, mais sans pré-
ciser davantage la proportion du mélange;

Attendu que l'action tend à faire décider :

1° la nullité des brevets de 1892 et
1894, parce que leur objet serait déjà com-
pris dans celui des brevets de 1885 et de
1886;

2° la rectification de la qualification don-
née au brevet de 1892, lequel serait, en réa-
lité, non pas un brevet d'invention, comme l'a
représenté son auteur, mais un simple bre-

vet de perfectionnement appelé à n'avoir d'autre durée que le brevet principal de 1885.

Sur le premier point :

Attendu que le brevet du 15 avril 1894 énumère deux corps différents de ceux énoncés par le brevet de 1892 dont il complète les indications ;

Attendu que le brevet du 31 décembre 1892 énonce incontestablement une certaine nouveauté, dont le caractère et l'importance devront être examinés lors de la discussion du second point du procès, mais dont la réalité n'est pas douteuse ; il précise la composition du liquide d'imprégnation destiné à émettre la lumière à l'état incandescent, et son résultat industriel, sur lequel les parties sont d'accord, est de quadrupler environ le pouvoir éclairant des brûleurs employés jusque-là par application des brevets de 1885 et 1886 ;

Attendu qu'à ce titre déjà, ce brevet doit échapper à la prétendue nullité invoquée contre lui ;

Sur le second point :

Attendu qu'en droit il faut rechercher quels sont les brevets qui doivent être rangés parmi les perfectionnements prévus par les articles 15 et 3, paragraphe 3, de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que l'article 15 porte que le perfectionnement consiste dans « une modification à l'objet de la découverte » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes qu'il y a brevet de perfectionnement et non pas brevet principal ou nouveau tant que l'invention porte sur un changement qui respecte les éléments essentiels de l'objet d'une découverte brevetée antérieurement ;

Attendu que, comme l'indique le mot « perfectionnement » employé à plusieurs reprises par le législateur, le brevet de perfectionnement peut comporter notamment une amélioration ;

Attendu qu'il importe aussi de remarquer qu'une distinction absolue s'impose entre l'objet du brevet principal (procédé ou produit) et le résultat ou avantage industriel qu'il procure ;

Attendu qu'il suit de là qu'une amélioration brevetable demeurera un simple perfectionnement si elle respecte l'objet du brevet principal, tout en modifiant ses effets pratiques ; en d'autres termes, le perfectionnement peut consister non seulement dans une modification de détail dans les procédés, mais aussi dans un changement avantageux apporté aux effets de la découverte, tant que l'objet de celle-ci reste tel qu'il était décrit dans le brevet principal ;

Attendu qu'en fait il s'agit de savoir si tel est le cas dans l'espèce ;

Attendu que le brevet du 31 décembre 1892 détermine avec une netteté bien supérieure aux énonciations des brevets de 1885 à 1886, le rôle du thorium et des autres terres rares, notamment de l'urane et du cerium, mais tout en signalant à l'attention une proportion de 99/1 de thorium et d'urane ou cerium, ne revendique pas cette proportion et se borne à réclamer comme découverte la combinaison thorium et urane ou cerium, sans en déterminer la formule ;

Attendu que, comme l'a dit le Tribunal de Verviers (10 janvier 1900), cette invention ne crée pas un produit qualitativement nouveau, elle trouve son origine dans les brevets de 1885 et 1886 d'une façon aussi précise que la science le permettait à la date de ces brevets ;

Attendu, en effet, que dans le brevet de 1885, Auer envisageait comme objet le procédé de construction de manchons incandescents par l'imprégnation d'une combinaison de certains corps, parmi lesquels il indiquait les terres de célite contenant seulement peu de cerium ;

Il prenait soin d'ajouter que la proportion des mélanges n'était pas invariable et pouvait être modifiée ;

Attendu que dans le brevet de perfectionnement de 1886, Auer revendiquait la même invention, en signalant comme corps pouvant être combiné avec ceux déjà indiqués le thorium et d'autres oxydes ;

Attendu qu'en cet état de fait le brevet de 1892 apparaît comme une amélioration assurément importante par ses avantages industriels, mais non comme ayant un objet différent de celui des brevets de 1885 et 1886 ;

Attendu que l'objet de ces trois brevets est le même : c'est, comme le dit l'exposé préalable figurant en tête des brevets de 1892 et 1894, le corps incandescent pour brûleurs à gaz employé dans le système Auer ; la modification de 1892 consiste dans la détermination plus précise du corps à combiner pour assurer l'incandescence ; l'amélioration porte sur le rendement ou pouvoir éclairant ;

Attendu que les diverses circonstances suivantes confirment cette manière d'apprécier le brevet de 1892 par rapport aux précédents ;

A. En prenant en 1886 le brevet relatif au thorium, Auer l'a qualifié lui-même de perfectionnement, reconnaissant ainsi qu'une amélioration du corps incandescent constituait une simple modification à l'objet du brevet de 1885 ;

B. Les défenderesses ont envisagé, pour suivi et fait condamner à plusieurs reprises comme contrefaçon l'emploi du procédé

breveté en 1885 et 1886 quand le mélange imprégnant les manchons était, non pas identique, mais analogue à celui prévu par ses brevets, c'est-à-dire quand les proportions variaient. (Jugement de Bruxelles, 6 juillet 1897, aff. Stella ; Bruxelles, 6 juillet 1897, aff. Blancke ; Bruxelles, 29 mars 1899, aff. Kessler ; Verviers, 10 janvier 1900, aff. Blancke.)

C. Auer ou ses ayants droit ayant pris en Angleterre des brevets correspondant aux brevets belges de 1885 et 1886, ont ensuite demandé des brevets pour l'amélioration résultant de la combinaison thorium-cerium, tout en omettant de revendiquer nettement et exclusivement la proportion de 99/1 et ils ont qualifié cette amélioration de perfectionnement (brevets anglais du 29 juillet 1886 et du 3 janvier 1893 qualifiés de *improvement* par rapport au brevet initial du 12 décembre 1885, n° 15,286) ;

D. Ils ont agi d'une manière analogue en Allemagne, où leur brevet initial du 23 septembre 1885, n° 39,162, semblable au brevet belge de 1885, a été suivi de deux brevets, l'un pour l'emploi du thorium dans diverses proportions, l'autre pour le mélange thorium-cerium dans la proportion énoncée et non revendiquée de 99/1, et tous deux qualifiés d'addition ou perfectionnement (*Zusatzpatent*, 29 avril 1886 et 15 août 1891) ;

Attendu que les défenderesses insistent, il est vrai, sur l'énorme progrès que l'invention de 1892 a fait réaliser à l'éclairage par le gaz en quadruplant le rendement des brûleurs et s'efforcent d'en déduire que cette invention constituerait une découverte principale au lieu d'un perfectionnement ;

Attendu que, comme il a déjà été dit, cet avantage inhérent à une modification, n'apporte aucun changement à l'objet des brevets de 1885 et 1886, ce qui lui enlève de l'importance au point de vue de l'application de l'article 15 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que les défenderesses soutiennent encore que, s'agissant de combinaisons chimiques, les proportions jouent un rôle essentiel, en sorte que dans les quatre brevets discutés il y aurait autant d'objets que de combinaisons définies, et que le brevet de 1892 serait absolument distinct des brevets de 1885 et 1886 ;

Attendu que ce soutènement, qui pourrait être théoriquement exact, n'est pas applicable aux brevets en cause parce que :

1° L'objet commun des brevets est en réalité l'invention complexe d'Auer, caractérisé par l'ensemble du manchon incandescent et des corps servant à l'imprégner ;

2° Aucun des brevets n'a revendiqué nettement ou exclusivement une proportion déterminée dans les mélanges qu'il signalait comme formant un objet de la découverte;

3° Le brevet de 1885 dit expressément que les proportions peuvent varier;

4° Le brevet de 1892 lui-même n'énonce la proportion de thorium-cerium (99/1) qu'à titre exemplatif et approximatif sans la revendiquer nettement (une proportion de 1 % environ, dit l'exposé préalable);

Attendu enfin que les défenderesses opposent certaines décisions d'autorités judiciaires et administratives étrangères qui ont proclamé que l'invention d'Auer, quant au thorium-cerium, constituerait non pas un perfectionnement couvert par les revendications de ses brevets antérieurs, mais une nouveauté ayant entraîné une véritable révolution dans l'industrie de l'éclairage par le gaz;

Attendu que ces décisions doivent être mises en rapport d'une part avec le texte de certains brevets pris à l'étranger et d'autre part avec la législation particulière des pays où elles sont intervenues, double circonstance mettant obstacle à ce que les défenderesses puissent invoquer utilement ces précédents en la présente cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que le brevet belge du 31 décembre 1892, n° 102,673, appartenant aux défenderesses, a été à tort qualifié d'invention et qu'il doit être qualifié de perfectionnement, dont la durée ne peut dépasser celle des brevets belges du 16 novembre 1885, n° 70,739, et du 30 septembre 1886, n° 74,502;

Dit que les brevets belges du 31 décembre 1892, n° 192,673, et du 15 avril 1894, n° 109,135, ne sont pas nuls par application de l'article 25, paragraphe 1, de la loi du 24 mai 1854;

Condamne les défenderesses aux dépens.

(Revue pratique du droit industriel.)

NOTE. — Le jugement reproduit plus haut fait bien ressortir la différence qui existe entre les brevets de perfectionnement de la Belgique et les certificats d'addition ou brevets additionnels délivrés par les autres pays.

Presque partout, sauf en Belgique et dans les pays anglo-saxons, — ces derniers ne délivrent que des brevets d'invention proprement dits, — l'inventeur breveté qui fait une nouvelle invention rentrant dans le cadre tracé par le brevet déjà obtenu, mais y apportant des améliorations ou des développements nouveaux, peut obtenir pour cette invention soit un brevet ordinaire, soumis aux mêmes taxes que celui délivré

pour l'invention originale et ayant une durée indépendante, soit un certificat d'addition, soumis à une taxe unique et peu élevée, mais devant prendre fin en même temps que le brevet principal. L'inventeur demande à son gré soit un brevet indépendant, soit un certificat d'addition ou brevet additionnel, selon qu'il préfère jouir d'une protection plus prolongée, ou faire une économie sur le montant des taxes.

En Belgique, au contraire, les «simples modifications à l'objet de la découverte» ne peuvent faire l'objet que d'un brevet de perfectionnement (art. 15), brevet que le titulaire du brevet principal obtient sans aucuns frais (art. 3). Si, pour une invention propre à faire l'objet d'un brevet de perfectionnement, le titulaire du brevet principal a demandé et obtenu un brevet d'invention, ce dernier sera annulé comme tel, et ne pourra être maintenu que comme brevet de perfectionnement (art. 25).

D'après la doctrine et la jurisprudence belges, il y a perfectionnement au sens de la loi quand l'innovation dont il s'agit est assez importante pour être brevetable, mais se rattache de telle manière à l'invention principale, qu'elle ne peut être exploitée indépendamment de cette dernière. C'est dans ce sens qu'il a été décidé dans le jugement ci-dessus que le nouveau liquide d'imprégnation, dont il était impossible de tirer parti sans faire usage du brûleur Auer, ne pouvait faire l'objet que d'un brevet de perfectionnement se rattachant aux brevets délivrés en 1885 et 1886 pour le susdit brûleur.

La doctrine affirme cependant que, si un perfectionnement est important, il peut faire l'objet d'un brevet d'invention valable. M. André dit à ce sujet: «Souvent l'importance de l'invention déterminera si celle-ci doit être rangée parmi les inventions proprement dites ou parmi les perfectionnements.» Et avant lui, MM. Picard et Olin disaient: «Tel changement de forme peut être d'une importance si grande, que l'objet doit être regardé comme nouveau.»

Chose curieuse, l'importance de l'invention, qui ne joue aucun rôle en droit belge quand il s'agit d'un brevet d'invention ordinaire, constituerait d'après ces auteurs un élément d'appréciation applicable aux brevets de perfectionnement! Le Tribunal de Bruxelles ne paraît cependant pas partager cette manière de voir; car tout en constatant que le brevet de 1892 «quadruple le pouvoir éclairant des brûleurs» et constitue «une amélioration assurément importante par ses avantages industriels», il se refuse à l'admettre comme brevet d'invention ordinaire.

Le brûleur Auer était déjà un succès

sous sa forme primitive; mais on peut supposer une invention, de première importance quant à son principe et à ses possibilités ultérieures, qui au début présenterait des avantages presque nuls. Faudrait-il laisser sans récompense l'invention qui transformerait cette non-valeur en une invention d'une grande portée économique, en permettant d'obtenir le même résultat d'une manière beaucoup moins coûteuse, ou des résultats bien supérieurs pour la même dépense? Car ce serait bien laisser la nouvelle invention sans récompense, que de délivrer à son auteur, peu de temps avant l'expiration du terme de protection du brevet principal, un brevet de perfectionnement devant prendre fin en même temps que ce dernier.

Il convient de noter ici que ce qui précède se rapporte aussi bien au tiers qui a perfectionné l'invention d'autrui qu'au titulaire du brevet principal. En effet, tandis qu'en France le tiers perfectionneur est obligé de prendre un brevet d'invention ordinaire, il ne peut obtenir en Belgique qu'un brevet de perfectionnement.

Mais il y a plus. Comme le brevet de perfectionnement ne peut subsister après l'expiration du brevet principal, il s'ensuit qu'un perfectionnement apporté à un objet ou à un procédé appartenant au domaine public ne peut être breveté. Ceci n'est pas un raisonnement poussé à l'absurde; il s'agit, au contraire, d'un principe confirmé par plus d'une décision judiciaire. La plus récente que nous connaissions a été rendue par le Tribunal civil de Bruxelles en date du 8 décembre 1891; nous citerons quelques lignes d'une décision judiciaire de date plus ancienne, parce que le principe y est établi à la fois de la manière la plus concise et la plus générale. Un jugement de la Cour de Gand, confirmé par arrêt de la Cour de cassation en date du 13 mai 1880, dispose, en effet, que «le brevet de perfectionnement est nul si, lorsqu'il a été obtenu, le brevet d'invention auquel il devait nécessairement se rattacher était déjà expiré».

Appliquons cela à l'espèce qui nous a fourni le point de départ de cette étude. Si l'invention Auer était restée jusqu'à l'expiration du terme de protection ce qu'elle était à la date où ont été pris les brevets de 1885 et 1886, et si l'invention faisant l'objet du brevet de 1892 n'avait eu lieu que plus tard, elle n'aurait pu être brevetée, car ce qui est maintenant un perfectionnement du brevet en vigueur eût été, dans le cas supposé, un perfectionnement du brevet expiré. Or, nous avons vu qu'un perfectionnement ne peut faire l'objet d'un brevet ordinaire, et qu'un brevet de per-

fectionnement ne peut exister légalement une fois que le brevet original a atteint les limites de sa durée légale. Nous arrivons donc à ce résultat regrettable qu'une invention permettant de quadrupler la puissance lumineuse d'un appareil appartenant au domaine public ne pourrait être brevetée, si elle n'apportait aucune modification au principe même de cet appareil.

Un tel système est contraire aux principes qui sont à la base de la plupart des autres législations, et paraît défavorable à l'inventeur aussi bien qu'au développement rapide des inventions brevetées. D'autre part, nous ne croyons pas qu'il soit beaucoup plus avantageux pour l'industrie que celui d'après lequel le breveté qui perfectionne son invention peut choisir entre un certificat d'addition et un brevet ordinaire, tandis que le tiers perfectionneur obtient un brevet d'invention dont l'exploitation est soumise, en tant qu'elle suppose l'utilisation du brevet principal, à l'autorisation du titulaire de ce brevet.

La revision de la législation belge est actuellement en voie de préparation. Un des points les plus intéressants qu'auront à étudier les experts chargés de ce travail est celui de savoir si la Belgique trouvera bon de maintenir sa législation actuelle en matière de brevets de perfectionnements, ou si elle jugera à propos d'admettre en cette matière les principes appliqués dans la plupart des autres pays.

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE « MONOPOLE ». — VINS DE VOUVRAY ET DE CHAMPAGNE. — CONFUSION IMPOSSIBLE.

La marque « Monopole » employée pour désigner un vin mousseux de Vouvray, accompagnée du nom du fabricant et du lieu d'origine, peut être employée concurremment avec celle d'un fabricant de Champagne qui s'en sert pour désigner des vins récoltés et fabriqués dans l'ancienne province de ce nom en l'accompagnant de son nom et du lieu d'origine.

...Alors surtout que les étiquettes apposées sur les bouteilles de l'un et de l'autre fabricant ne peuvent être confondues si l'on apporte à la comparaison des deux marques une attention ordinaire, et qu'un acheteur ou un consommateur suffisamment soigneux de ses intérêts ne peut être trompé.

(Cour de cass., 7 janv. 1901. — Walbaum, Luling, Goulden & C^e c. Fleury.)

MM. Walbaum, Luling, Goulden & C^e, fabricants de Champagne, à Reims, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la

Cour d'appel d'Orléans du 8 février 1899⁽¹⁾, qui les avait déclarés non recevables dans la prétention qu'ils avaient élevée contre M. Fleury, fabricant de vins mousseux de Vouvray, en Touraine, et tendant à faire défense à celui-ci de faire figurer dans sa marque la dénomination « Monopole ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la marque dont les demandeurs en cassation sont propriétaires est la marque « Monopole-Heidsieck & C^e, Reims », qui a été déposée par leurs auteurs comme étant destinée à distinguer des vins de Champagne, c'est-à-dire des vins récoltés et fabriqués dans l'ancienne province de ce nom ; que la marque, dans laquelle ils prétendent trouver la contrefaçon de la leur, consiste dans les mots : « Vouvray-Monopole-Fleury, Tours » ; que celle-ci sert à désigner des vins mousseux de Vouvray, provenant de la Touraine, que fabrique ou vend le sieur Fleury ; que sur les étiquettes de ses bouteilles les mots « Vouvray-Monopole-Fleury, Tours » sont accompagnés d'une vignette et d'une devise qui contribuent encore à les distinguer des bouteilles des demandeurs en cassation portant simplement ces mots : « Monopole-Heidsieck & C^e, Reims » ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'entre les bouteilles de Fleury et celles des demandeurs en cassation, il ne saurait y avoir de confusion si l'on apporte à la comparaison des deux marques une attention ordinaire, et qu'un acheteur ou un consommateur suffisamment soigneux de ses intérêts ne peut être trompé ; qu'en concluant de ces constatations et appréciations souveraines que Fleury n'avait pas contrefait une marque appartenant à autrui ou fait usage de ladite marque dans un but de concurrence déloyale, l'arrêt, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé ni les articles de loi ni les principes de droit invoqués par le pourvoi ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que les demandeurs en cassation prétendaient que Fleury aurait pris envers eux l'engagement formel de ne plus se servir de la marque « Vouvray-Monopole » ; mais que l'arrêt déclare qu'il n'y a eu entre eux aucun accord complet et définitif ; que, pour le décider ainsi, la Cour d'appel s'est fondée non seulement sur une lettre du 12 mars 1891 émanée de Fleury, mais encore sur l'ensemble de la correspondance échangée entre les parties ; que l'interprétation qu'elle en a faite rentrait dans ses

pouvoirs et n'a pas d'ailleurs dénaturé les documents produits ; que l'article 1134 C. civ. n'a donc pas été violé ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende.

(Gazette du Palais.)

Nouvelles diverses

AUTRICHE

AUGMENTATION DE LA TAXE DE DÉPÔT POUR BREVETS

Une ordonnance en date du 21 septembre dernier a porté la taxe de dépôt pour brevets de 20 à 30 couronnes.

Cette augmentation, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1902, est motivée par ce fait que l'accroissement continu, et absolument indispensable, du personnel technique du Bureau des brevets, cause à ce dernier des dépenses hors de proportion avec les recettes provenant des dépôts. D'autre part, la vente des exposés imprimés d'inventions brevetées n'est pas très forte, et impose à l'Administration des sacrifices considérables. Le taux des annuités, qui pourrait être augmenté du 50 pour cent par simple décision ministérielle, demeurera le même que par le passé.

Nous publierons prochainement l'ordonnance dont il s'agit.

FRANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A LYON

Le retard dans la publication des travaux du congrès de 1900 n'a pas permis au Bureau de l'Association d'organiser cette année un congrès international qui puisse avoir, après celui de Paris, une importance suffisante. Il a donc été décidé de tenir seulement une assemblée générale pour examiner les questions sur lesquelles devront porter, dans l'avenir, les études de l'Association et pour préparer l'organisation du congrès de 1902. Cette réunion aura lieu à Lyon les 6 et 7 novembre.

On profite de cette occasion pour réunir diverses commissions, qui poursuivront les travaux commencés dans les congrès précédents sur les questions suivantes : 1^o Étude de la licence obligatoire (défaut d'exploitation, produits chimiques, perfectionnements) ; 2^o classification des brevets d'invention ; 3^o amélioration des rapports internationaux en ce qui concerne la protection des dessins et modèles employés dans l'industrie ;

(1) Voir *Pr op. ind.*, 1899, p. 96.

4^e protection des marques communales, régionales et nationales.

LE CONCOURS DE JOUETS. — PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX OBJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉS OU D'ÊTRE DÉPOSÉS COMME DESSINS OU MODÈLES DE FABRIQUE

On a appris par les journaux, il y a quelque temps déjà, que le préfet de police de Paris, M. Lépine, avait institué un concours de jouets à bon marché, pour chercher à vivifier cette branche de l'industrie parisienne.

Certains des ouvriers ou petits fabricants qui se proposent de prendre part au concours s'étant préoccupés de savoir comment ils pourraient sauvegarder leurs droits de propriété industrielle sur les objets exposés par eux, M. Millerand, Ministre du Commerce, a fait savoir à M. Lépine que le préfet de la Seine serait autorisé à délivrer des certificats de protection temporaire pour les inventions brevetables et les dessins et modèles de fabrique qui seraient admis au susdit concours.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

CIVILRECHTLICHE ERÖRTERUNGEN ZUM PATENTREGISTER NACH DEM GESETZE VOM 11. JÄNNER, par le Dr Emanuel Adler. Vienne 1900. Alfred Hölder.

Tandis que, sous l'ancienne loi sur les privilèges, l'effet légal des inscriptions effectuées dans le registre officiel était fort douteux, la loi de 1897 a fait du registre des brevets un registre public où les intéressés doivent, dans nombre de cas, faire consigner les droits acquis ou revendiqués par eux, sous peine de ne plus pouvoir les opposer aux tiers de bonne foi. L'importance ainsi acquise par le registre des brevets a engagé l'auteur à en étudier le fonctionnement et à examiner en même temps un certain nombre de questions de droit en matière de brevets qui se posent à propos de l'enregistrement.

Il s'est ainsi occupé tour à tour des divers modes d'inscription prévus par la loi; de la procédure à observer par l'administration préposée au registre; des droits qui ne peuvent être acquis en dehors de l'enregistrement; de l'enregistrement de la ces-

sation des droits relatifs au brevet; des annotations relatives aux litiges en cours; des cas où l'état légal ne correspond pas avec les indications du registre officiel. Chemin faisant, d'autres questions d'un intérêt plus général ont été abordées, telles que celles de la divisibilité des droits résultant du brevet; de la dépendance ou de l'indépendance réciproque du brevet additionnel et du brevet principal, au point de vue de leur existence légale et de leur transmission; de l'exécution en matière de brevets, etc.

L'auteur termine en exprimant le regret que l'enregistrement en matière de brevets n'ait qu'un caractère négatif, en ce qu'il prive de l'exercice de son droit celui qui a omis de faire effectuer l'inscription nécessaire, sans pour cela conférer un droit positif à celui qui a acquis un brevet, ou un droit quelconque s'y rapportant, dans la supposition que l'état de choses légal était celui indiqué par le registre.

Le livre de M. Adler contient nombre d'indications intéressantes; mais il est fort dommage qu'aucune table ne permette au lecteur de trouver rapidement le point spécial sur lequel il désire se renseigner.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, textes annotés par Ch. Constant, avocat. Paris 1901. A. Pedone.

Les courtes notes dont l'auteur accompagne les textes de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid donnent une idée fort juste de la portée des dispositions qui régissent l'Union internationale. Cependant, M. Constant, — adversaire décidé de la déchéance pour défaut d'exploitation des inventions brevetées, qu'il a combattue avec succès au congrès de Vienne de la propriété industrielle, — s'est laissé entraîner trop loin par son antipathie pour ce système, en se refusant à admettre qu'après avoir accordé au breveté (art. 5, § 1^{er}) la faculté d'introduire dans tous les pays de l'Union les objets fabriqués d'après le brevet, on puisse lui imposer (§ 2) l'obligation d'exploiter son brevet par la fabrication dans chacun des États où un brevet lui a été délivré. Quelque fâcheux que cela puisse être pour les inventeurs, il est difficile, après les délibérations de la Conférence de Bruxelles, d'admettre que l'obligation d'exploiter mentionnée à l'article 5 de la Convention ne se rapporte pas à l'exploitation industrielle de l'invention dans les pays dont la loi l'exige. Quant à la protection de la propriété industrielle aux expositions internationales, elle n'est régie que par l'article 11 de la Convention, tel qu'il a été amendé par la Conférence de Bruxelles. Les dispositions plus détaillées

qu'avait adoptées la Conférence de Madrid ne sont pas entrées en vigueur, faute de ratification du protocole y relatif.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et C^{ie}, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour

le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique.

Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes

des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le **NORDEX**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 liras; étranger 10 liras.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'*Unione Tipografo-Editrice*. Prix d'abonnement annuel, 10 liras; port en sus pour l'étranger.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900 (*suite et fin*)

I. BREVETS.

d. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc.*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes aban- données § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes commu- niquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1891	22,878	11,791	122	18	25	10,922
1892	24,179	12,417	122	15	26	11,599
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	7	33	12,346
1896	30,193	15,829	157	9	28	14,170
1897	30,952	16,251	204	10	22	14,465
1898	27,650	13,959	206	8	25	13,452
1899	25,800	12,075	181	57	16	13,471
1900	23,992	—	—	—	—	—

e. *Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement*[illegible]

f. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
	Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1884	9,989	58,3	7,062	70,9	784	7,8	391	3,9	293	2,9	280	2,9	171	1,7	145	1,4	141	1,4	117	1,2	147	1,5
1885	8,775	54,4	6,090	69,4	636	7,2	399	4,6	269	3,1	219	2,5	181	2,0	143	1,7	106	1,2	119	1,3	129	1,5
1886	9,099	53,0	6,375	70,1	654	7,2	394	4,3	276	3,0	248	2,7	165	1,9	158	1,7	99	1,1	115	1,2	118	1,3
1887	9,466	52,4	6,644	70,2	711	7,5	396	4,2	312	3,3	232	2,4	137	1,5	117	1,2	112	1,2	128	1,3	148	1,6
1888	9,817	51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,4	169	1,8	151	1,5	114	1,2	123	1,2	—	—
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4	—	—	—	—
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	—	—	—	—	—	—
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,4	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1892	11,599	48,0	7,847	67,8	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,134	9,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,471	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1895	1896	1897	1898	1899	1900	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	134	150	156	194	166	124	2,130
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	26	36	33	36	23	15	403
Décision du contrôleur confirmée	20	16	18	24	10	4	212
» » » annulée	4	5	—	3	3	2	48
» » » modifiée	2	11	13	5	7	3	94
Retirés ou abandonnés	—	4	2	4	3	3	41
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	—	5
En suspens	—	—	—	—	—	3	3
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	10	9	5	13	11	7	161
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	4	—	8	3	2	50
Décision du contrôleur confirmée	1	—	—	4	3	1	22
» » » annulée	—	2	—	—	—	—	5
» » » modifiée	1	1	—	3	—	1	17
Retirés	—	1	—	1	—	—	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	83	107	89	63	71	63	1,429
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	3	—	2	1	2	57
Décision du contrôleur confirmée	1	—	—	1	—	—	19
» » » annulée	1	1	—	—	—	1	15
» » » modifiée	—	2	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	1	—	—	6
Retiré	—	—	—	—	1	1	2

h. *Indications diverses.*

Demandes de brevet déposées par des femmes 549
 Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé :

Pays d'origine	1897	1898	1899	1900
Belgique	17	17	15	14
Brésil	—	—	—	1
Danemark	1	1	1	4
Espagne	1	1	1	—
États-Unis	87	93	185	293
France	122	116	95	89
Italie	2	3	11	6
Norvège	1	2	7	4
Nouvelle-Zélande	17	11	9	3
Portugal	1	—	—	—
Queensland	3	2	—	—
Suède	11	10	13	8
Suisse	8	8	3	9
Total	271	264	340	431

Demandes de prolongation de brevets 3
 Brevets prolongés 0
 Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 94,864.

II. DESSINS INDUSTRIELS.

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
			s.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,091	187	10	1 0	1,045 10 0	187 0 0	1,232 10 0
2. Bijouterie	338	3	10	1 0	169 0 0	3 0 0	172 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	385	36	10	1 0	192 10 0	36 0 0	228 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	485	61	10	1 0	242 10 0	61 0 0	303 10 0
5. Objets en papier (sauf le papier-tenture)	171	14	10	1 0	85 10 0	14 0 0	99 10 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	66	2	10	1 0	33 0 0	2 0 0	35 0 0
7. Papiers-tentures	112	—	10	1 0	56 0 0	—	56 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	74	—	10	1 0	37 0 0	—	37 0 0
9. Bonneterie	5	1	10	1 0	2 10 0	1 0 0	3 10 0
9A. Dentelles	4,320	373	1	0 2	216 0 0	37 6 0	253 6 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	155	6	10	1 0	77 10 0	6 0 0	83 10 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus	9	2	10	1 0	4 10 0	2 0 0	6 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	186	—	10	1 0	93 0 0	—	93 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	7,386	—	1	—	369 6 0	—	369 6 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	484	—	1	—	24 4 0	—	24 4 0
344 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	16,267	685					
	Nombre						
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	66		1 s.		—		3 6 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	98		5 s.		—		24 10 0
Corrections d'erreurs de plume	16		5 s.		—		4 0 0
Copies de certificats d'enregistrement	4		1 s.		—		0 4 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	32		5 s.		—		8 0 0
	4		1 £		—		4 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	165	94	10 s.		—		47 0 0
		22	2 s.		—		2 4 0
		45	1 s.		—		2 5 0
Feuilles de copies faites par le Bureau		36	4 d.		—		0 12 0
Certifications de copies faites par le Bureau		4	1 s.				0 4 0
						TOTAL £	3,093 11 0

III. MARQUES DE FABRIQUE.

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1900 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1898		1899		1900		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	99	101	152	139	104	101	2,306	2,143
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	122	125	148	131	91	90	2,064	1,886
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	193	191	309	268	269	252	5,505	4 976
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	49	48	62	56	59	63	1,400	1,301
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	38	36	64	48	39	40	3,296	2,980
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	32	30	44	34	40	48	1,616	1,505
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	11	10	17	14	3	8	743	701
8	Instrument scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	18	13	50	43	61	59	710	645
9	Instruments de musique	18	13	16	19	26	25	465	425
10	Instruments chronométriques	9	6	12	13	10	11	438	401
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	17	18	27	24	22	21	604	561
12	Coutellerie et instruments tranchants	18	20	62	25	21	30	2,020	1,831
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	107	94	132	114	85	88	4,371	3,994
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	33	43	35	27	22	30	1,204	1,122
15	Verrerie	15	16	28	25	26	25	531	494
16	Porcelaine et produits céramiques	50	37	38	47	32	30	800	737
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	10	11	38	35	27	27	499	459
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	35	33	45	39	25	30	1,021	921
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	7	10	6	5	7	6	365	334
20	Substances explosives	11	13	18	15	11	15	360	338
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	2	5	4	4	3	2	228	204
22	Voitures	71	66	40	43	28	31	925	824
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	30	24	18	26	27	28	3,882	3,699
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	38	48	36	39	40	38	8,536	8,347
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	26	26	17	15	25	12	935	862
26	Fils de lin et de chanvre	8	9	9	4	4	9	459	445
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	5	4	11	11	7	8	609	590
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	5	3	6	8	4	4	354	347
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	5	4	4	4	3	4	189	186
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	10	8	12	12	11	10	530	500
31	Étoffes de soie en pièces	8	9	9	8	16	14	612	583
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	8	7	8	8	4	4	458	441
33	Fils de laine ou d'autres poils	18	14	19	17	20	24	816	779
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	62	50	46	46	57	55	2,251	2,140
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	16	15	10	9	13	14	851	815
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	12	9	14	15	11	12	376	360
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	42	38	31	32	30	32	737	699
38	Vêtements	130	135	149	131	144	137	3,840	3,584
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	89	88	107	102	82	69	3,154	2,793
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	31	29	25	24	42	38	553	516
41	Meubles et literie	13	13	15	13	24	12	480	430
42	Substances alimentaires	466	444	669	655	534	494	10,927	10,037
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	267	272	245	246	169	150	8,801	7,293
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	85	73	102	97	62	65	2,425	2,138
45	Tabac, ouvré ou non	498	472	598	492	452	474	8,586	7,560
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	10	12	9	8	3	4	140	132
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	267	268	213	205	180	156	49,95	4,521
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	234	206	183	175	149	140	3,595	3,142
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	29	26	27	28	34	25	740	655
50	Articles divers non compris dans les autres classes	202	192	175	179	168	159	4,709	4,209
TOTAL		3,579	3,437	4,114	3,777	3,326	3,223	105,511	96,585

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	7,881	5 s	1,970 5 0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$35	*5 s	4 7 6
Appels au Département du commerce	47	1 l	47 0 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	173 10 0
Oppositions	133	1 l	133 0 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,198	1 l	+ 3,189 5 0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$33	*1 l	16 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	13	2 s	1 6 0
Certificats généraux	25	5 s	6 5 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	869	5 s	217 5 0
» destinés aux procédures judiciaires	52	1 l	52 0 0
» de refus	5	1 l	5 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	419	5 s	104 15 0
» » » par la Compagnie des couteliers	2	*5 s	0 5 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	2,466	Diverses	824 8 0
» » » par la Compagnie des couteliers	118	*Diverses	12 8 0
Rectifications au registre	5	10 s	2 10 0
Annulations d'enregistrements	48	5 s	12 0 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	336	5 s	84 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	2	*5 s	0 5 0
Feuilles des copies faites par le Bureau	416	4 d	6 18 8
Certification des copies faites par le Bureau	46	1 s	2 6 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	3,054	1 s	152 14 0
» » » Succursale de Manchester	1,524	1 s	76 4 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	120	1 l	120 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	6	*1 l	3 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,650	1 l	3,650 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	107	*1 l	53 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives par le Bureau des brevets	82	10 s	41 0 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de re- } par le Bureau des brevets	37	1 l	37 0 0
nouvellement tardives } par la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0 10 0
		TOTAL	10,999 7 2

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 21 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1876	9,818	6,866	2,951	1
1877	3,569	2,383	1,186	—
1878	2,145	1,426	719	—
1879	2,695	1,629	1,066	—
1880	2,181	1,314	867	—
1881	2,296	1,422	874	—
1882	3,594	2,446	1,143	5
1883	3,290	2,236	1,049	5
1884	4,547	2,974	1,567	6
1885	4,685	3,065	1,613	7
1886	5,720	3,852	1,858	10
Totaux	44,540	29,613	14,893	34

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1900

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	204,139 14 0	Appointements	61,002 10 6
» » » dessins	3,093 11 0	Pensions	4,213 0 0
» » » marques de fabrique	10,999 7 2	Police	467 14 3
Produit de la vente de publications	7,858 16 2	Comptes-rendus judiciaires	1,350 18 10
		Dépenses courantes et accidentelles	1,366 16 10
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,700 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	23,500 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,600 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances	1,089 0 0
		Nouvelles constructions, etc.	21,814 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,563 0 0
			120,667 0 5
		Excédent de recettes de l'année	105,424 7 11
	226,091 8 4		226,091 8 4